



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2008-0432

Société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

25 MARS 2008

M E T Z

Le PRÉFET de la MEUSE,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1343 du 30 mars 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-1722 du 22 juillet 2005 autorisant la Société RHOVYL à exploiter, sur la commune de TRONVILLE EN BARROIS, une usine de filature de fibres synthétiques ;

Vu le rapport du 11 janvier 2008 de l'Inspection des Installations Classées sur la Protection de l'Environnement ;

Considérant que la Société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 4-1-l-a de l'arrêté préfectoral n° 92-1343 du 30 mars 1992 ;

Considérant que la Société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 4 l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 92-1343 du 30 mars 1992 ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect de ces prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le dernier alinéa de l'article 4-I-a de l'arrêté préfectoral n°92-1343 du 30 mars 1992 : « *La vanne du circuit d'alimentation des réservoirs sera asservie au niveau très haut de chacune des cuves. Chacune des cuves disposera également d'une alarme de niveau haut, sonore et visuelle, reportée en salle de contrôle.* » ;

- et l'alinéa 4 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°92-1343 du 30 mars 1992 : « *L'usine disposera de tenues spécialisées anti-feu et anti-ammoniac.* »

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RHOVYL et dont une copie conforme sera adressée pour information au Maire de TRONVILLE EN BARROIS.

BAR LE DUC, le 20 FEV. 2008

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué



Marie-José GAND



Le Préfet,



Evence RICHARD